

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

03 SEP. 2013

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de l'environnement  
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire N° 11539

Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise  
à SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R.512-31 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise à exploiter son centre de traitement et de valorisation des déchets implanté avenue du Fief – Parc d'Activités Les Béthunes II à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 10 925 du 18 juin 2012 actualisant le classement des installations exploitées par la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise à SAINT-OUEN-L'AUMONE et lui imposant des prescriptions complémentaires ;

**VU** la lettre du 20 novembre 2012 par laquelle l'exploitant sollicite une prolongation de l'autorisation de traitement, dans son site de Saint Ouen l'Aumône, des déchets de la société GENERIS à Triel Sur Seine ;

**VU** la lettre du 14 mars 2013 de l'inspection des installations classées demandant à l'exploitant de fournir un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande de modification d'exploiter transmis par l'exploitant le 23 avril 2013 ;

**VU** le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) approuvé le 26 novembre 2009 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 5 juin 2013 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 juin 2013 ;

**VU** la lettre préfectorale en date du 12 août 2013 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** le courrier de la société VEOLIA PROPLETE-CGECP du 13 août 2013 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que le site de la société GENERIS basée à Triel sur Seine n'est distant que d'une trentaine de kilomètres du site de la société CGECP de Saint Ouen l'Aumône ;

**CONSIDERANT** que la réception des ordures ménagères ne constitue pas une augmentation du « tonnage traité autorisé » sur le site CGECP, la capacité d'incinération du site de Saint Ouen l'Aumône restant inchangé, soit 160 000 t/an ;

**CONSIDERANT** que l'incinération à Saint Ouen l'Aumône des ordures ménagères de Triel sur Seine permettra de combler « un vide de four » plus marqué en fin d'année, les mois de novembre et décembre étant une période de chauffe importante pour le réseau de chaleur de la CACP ;

**CONSIDERANT** que cette demande n'est pas contraire au Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé le 26 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'incinération des déchets de Triel sur Seine à Saint Ouen l'Aumône permettra une valorisation optimale du flux de déchets : valorisation thermique en alimentant le réseau de chaleur de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et valorisation électrique en couvrant les besoins du site, pour 1/3 et en revendant l'énergie électrique à EDF, pour 2/3 ;

**CONSIDERANT** que la société CGECP s'est engagée à incinérer ces ordures ménagères en provenance de Triel sur Seine dans le respect de la capacité de traitement annuelle de l'installation d'incinération et en continuant de donner la priorité à l'incinération des déchets produits et collectés dans le département du Val d'Oise ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de modifier et compléter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 modifiées par arrêté préfectoral n° A 09 116 du 25 février 2009 imposées à la Compagnie Général d'Environnement de Cergy Pontoise ;

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

## **A R R E T E**

**Article 1** – La société CGECP est autorisée à traiter au sein des installations d'incinération de son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint Ouen l'Aumône – Parc d'activités des Béthunes II – Avenue du Fief, des ordures ménagères en provenance de l'installation exploitée par la société GENERIS à Triel sur Seine (78) dans les limites indiquées ci-dessous :

- la quantité maximale d'ordures ménagères en provenance de la société GENERIS basée à Triel sur Seine destinées à être incinérées sur le site CGECP de Saint Ouen l'Aumône s'élèvera à 10 000 tonnes jusqu'à fin avril 2014.

**Article 2** - Ces prescriptions techniques complètent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 modifiées par arrêté préfectoral n° A 09 116 du 25 février 2009.

**Article 3 :** L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des tonnages incinérés. L'exploitant devra mentionner dans le rapport mensuel de synthèse mentionné à l'article 9.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 les tonnages incinérés en provenance de l'installation GENERIS de Triel sur Seine.

**Article 4 –** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5 -** Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

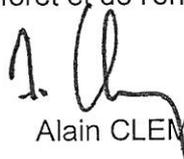
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 SEP. 2013**

Pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,

  
Alain CLEMENT

